



Traité Avoda Zara

Michna 12 - Chapitre 4

המיטהר ינו שלגברי ונוחנו ברשותו,
ובלה כותב לו
ש"נתקבלתי מפרק מועות",
[מפרק.]

אבל אם ירצה ישראל להוציאו,
אין מניח עד שיתן לו את מועותיו.
זה היה מעשה בבית שאן,
ואstro חכמים.

Si un israélite a préparé rituellement le vin d'un idolâtre, qu'il l'a laissé dans le domaine de ce dernier, et que celui-ci écrive un acte disant : « J'ai reçu l'argent de toi », le vin reste permis. Mais si l'israélite veut emporter ce vin, [et que l'idolâtre] s'y oppose jusqu'à réception de la somme [stipulée], fait qui est survenu à Beth-Shéane, les Sages ont déclaré ce vin interdit.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions